



Protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service

FICHE 9

Congés maladie
Oct. 2017

Réf. des textes :

- [Circulaire n° 1711 34/CMS et 2B9](#) du 30.01.89 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service

- SOMMAIRE -

PREMIÈRE PARTIE

Les congés de maladie et la disponibilité d'office

I. - LES CARACTERISTIQUES DE CHAQUE CONGE DE MALADIE

1. Le congé ordinaire de maladie.

- 1.1. Demande initiale.
- 1.2. Durée. Droits à traitement.
- 1.3. Décompte du congé de maladie fractionné.
- 1.4. Contrôle pendant le congé.
- 1.5. Demande de prolongation du congé.
- 1.6. La reprise des fonctions.

2. Le congé de longue maladie.

- 2.1. Demande initiale.
- 2.2. Durée. Droits à traitement.
- 2.3. Décompte du congé de longue maladie.
 - 2.3.1. Congé de longue maladie sans fractionnement.
 - 2.3.2. Congé de longue maladie fractionné.

3. Le congé de longue durée.

- 3.1. Demande initiale.
- 3.2. Durée. Droits à traitement.
- 3.3. Décompte du congé de longue durée.
 - 3.3.1. Quatre groupes de maladies ouvrent droit au congé de longue durée.
 - 3.3.2. L'adaptation du congé de longue durée aux maladies comportant des périodes de rémission.
- 3.4. La reprise de fonctions.

4. Le congé prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

- 4.1. Demande de congé.
- 4.2. Durée. Droits à traitement.
- 4.3. Décompte.
 - 4.3.1. Choix entre le congé de la loi de 1928 et le congé de longue durée.
 - 4.3.2. Choix entre le congé de la loi de 1928 et le congé de longue maladie.
 - 4.3.3. Cure thermale.

5. Les congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

- 5.1. Les cas d'ouverture.
 - 5.1.1. Accidents de service.
 - 5.1.2. Maladies contractées dans l'exercice des fonctions.
 - 5.1.3. Circonstances particulières.
- 5.2. Régime des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
 - 5.2.1. Durée. Droits à traitement.
 - 5.2.2. Remboursement des frais.
 - 5.2.2.1. Les frais qui peuvent être remboursés.
 - 5.2.2.2. Le paiement direct par l'administration des frais engagés.
- 5.3. La procédure d'octroi du congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

5.3.1. Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ne relevant pas des critères d'attribution du congé de longue durée.

5.3.2. Congé pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, relevant des critères d'attribution du congé de longue durée.

5.4. Cas particuliers.

5.4.1. Accident survenu pendant les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

5.4.2. Accident survenu à l'occasion d'une activité accessoire accomplie pour le compte d'une collectivité publique.

5.4.3. Accident survenu au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles.

5.4.3.1. Activités sportives. 5.4.3.2. Activités socio-éducatives ou culturelles.

II. - LES RÈGLES COMMUNES AUX CONGES DE MALADIE

6.1. Le certificat médical du médecin traitant.

6.2. La date de début de congé.

6.3. La mise en congé d'office.

6.4. Les périodes de congé.

6.4.1. Congés de longue maladie et de longue durée.

6.4.2. Soins médicaux périodiques.

6.4.3. Cure thermale.

6.5. Les périodes de prolongation des congés de longue maladie et de longue durée.

6.6. Contrôle des demandes de congé de longue maladie et de longue durée (demandes initiales ou prolongations).

6.7. Rémunération pendant les congés de maladie.

6.7.1. Eléments de rémunération.

6.7.2. Dans trois situations particulières, l'administration peut interrompre le versement de la rémunération.

6.7.2.1. Le refus du fonctionnaire de se soumettre au contrôle médical. 6.7.2.2. Le refus du fonctionnaire de se soumettre aux prescriptions médicales. 6.7.2.3. Le fonctionnaire en congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré.

6.8. Droits à formation, à avancement et à promotion.

6.9. Droits à la retraite.

6.10. Situation du fonctionnaire détaché.

6.11. Reprise de fonctions.

6.11.1. Vérification de l'aptitude physique.

6.11.2. Conditions d'emploi.

6.11.3. L'affectation.

6.11.4. Mi-temps thérapeutique.

6.12. Cumul et combinaison des congés.

III. - LA DISPONIBILITE D'OFFICE

7.1. Les conditions d'octroi.

7.2. Procédure d'octroi et de renouvellement.

7.3. Fin de la disponibilité d'office.

7.4. Congé non rémunéré des stagiaires.

DEUXIÈME PARTIE

Le contrôle médical des fonctionnaires

I. - LES MEDECINS AGREES

- 1.1. Définition du médecin agréé.
- 1.2. L'agrément des médecins.
 - 1.2.1. Médecins libéraux.
 - 1.2.2. Médecins hospitaliers.
- 1.3. Organisation des missions de contrôle et d'expertise des médecins agréés.
 - 1.3.1. Appel au médecin agréé directement ou par l'intermédiaire d'une société spécialisée.
 - 1.3.2. Convocation à une consultation.
 - 1.3.3. Visite à domicile.
 - 1.3.4. Report de la date de la consultation ou de la visite à la demande du fonctionnaire.
 - 1.3.5. Absence du fonctionnaire.
 - 1.3.6. Changement de résidence du fonctionnaire.
 - 1.3.7. Changement de médecin agréé à la demande du fonctionnaire.
 - 1.3.8. Les conclusions et le rapport du médecin agréé.

II. - LES MEDECINS CHARGES DE LA PREVENTION

- 2.1. L'information du médecin chargé de la prévention.
- 2.2. Le rôle du médecin chargé de la prévention.
- 2.3. L'agrément du médecin chargé de la prévention.

III. - LES COMITES MEDICAUX

- 3.1. Organisation des comités médicaux.
 - 3.1.1. Comités médicaux ministériels et comités médicaux départementaux.
 - 3.1.2. Composition des comités médicaux.
 - 3.1.2.1. Les membres.
 - 3.1.2.2. Durée du mandat.
 - 3.1.2.3. Le président.
 - 3.1.3. Le secrétariat du comité médical.
- 3.2. Compétence des comités médicaux.
- 3.3. Procédure devant les comités médicaux.
 - 3.3.1. Le dossier présenté par l'administration au comité médical.
 - 3.3.2. L'information du fonctionnaire.
 - 3.3.3. Délai d'instruction et d'examen des dossiers par le comité médical.
 - 3.3.4. Les participants aux audiences du comité médical.
- 3.4. La teneur de l'avis du comité médical.
- 3.5. Portée juridique des avis.
- 3.6. Avis contradictoires.

IV. - LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR

- 4.1. Organisation du comité médical supérieur.
- 4.2. Compétence du comité médical supérieur.
 - 4.2.1. Le comité médical supérieur constitue une instance consultative d'appel.
 - 4.2.2. Le comité médical supérieur a une compétence particulière en matière de congés de longue maladie et de longue durée.
- 4.3. Procédure devant le comité médical supérieur.

V. - LES COMMISSIONS DE REFORME

- 5.1. Organisation des commissions de réforme.
 - 5.1.1. Commissions de réforme ministérielles et commissions de réforme départementales.
 - 5.1.2. Composition des commissions de réforme.
 - 5.1.2.1. Commissions de réforme ministérielles.
 - 5.1.2.2. Commissions de réforme départementales.
 - 5.1.3. Présidence.
 - 5.1.4. Quorum.
 - 5.2. Compétence des commissions de réforme.
- 5.3. Procédure devant les commissions de réforme.
 - 5.3.1.1. Accident de service.
 - 5.3.1.2. Accident de trajet.
 - 5.3.2. L'information du fonctionnaire.
 - 5.3.3. Les participants aux audiences de la commission de réforme.

VI. - CONTESTATION DES AVIS

- 6.1. Les possibilités de contester.
- 6.2. Délais.